



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« installation d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Murat  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5059

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5059, déposée complète par la société DIEZ ENTREPRISES le 8 mars 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 avril 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 3 avril 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, sur une surface clôturée d'environ 7 500 m<sup>2</sup> et une surface de panneaux de 6 493 m<sup>2</sup>, sur la parcelle ZP 69 située sur la commune de Murat dans le département de l'Allier.

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase chantier d'une durée d'environ trois mois :
  - la préparation du terrain (fauche et broyage de la végétation herbacée, opérations de nivellement ponctuel, création d'un chemin d'accès en concassé de 2 m de large autour de l'installation photovoltaïque ;
  - l'installation d'une clôture périphérique (2 m de haut et 380 ml) dimensionnée pour le passage de la petite faune, d'organes de sécurité tels que des portails et d'une citerne d'eau d'une capacité de 30m<sup>3</sup> à proximité de l'entrée du terrain pour garantir un accès pompier ;
  - l'implantation des structures fixes avec des fondations en micropieux à l'aide de pieux battus /vissés au sol, le montage des modules solaires sur les structures (espacement entre les tables de 1,5 m, hauteur minimale de un mètre et maximale de 1,83 m) ;
  - l'aménagement d'un poste de transformation HTA (20 m<sup>2</sup>) pour le traitement de l'électricité générée sur le site ;
  - la mise en place du câblage et du raccordement au réseau<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Possibilité de raccordement au poste HTA/B ; les modalités exactes des travaux (notamment l'emplacement exact du poste de livraison) devront être approuvées par Enedis (Après obtention Déclaration Préalable). Poste source du projet : Dans la commune de VILLEFRANCHE-D'ALLIER, au S3REnR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR de 45,2 MW .

- l'insertion paysagère du site avec le renforcement de la végétation et des haies naturelles déjà existantes, plantation additionnelle de haies végétales brise vue (2,5 à 3 m de hauteur) ;
- en phase exploitation :
  - la mise en place d'un système de supervision pour permettre un suivi complet à distance des performances de la centrale ;
  - des interventions physiques sur site à une fréquence d'environ 1 à 5 fois par an ;
  - l'entretien du site effectué par l'exploitant, sans recours à des produits phytopharmaceutiques ;
- en phase de démantèlement d'une durée de un à deux mois :
  - le démontage et évacuation des structures et équipements hors-sol ;
  - déterrage et évacuation des câbles et gaines ;
  - le retrait des fondations avec rebouchage des trous par de la terre ;
  - démontage du poste et conservation ou non de la clôture selon son intérêt pour l'utilisation future du site ;
  - retrait des divers matériaux constituant la centrale, tri et recyclage.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet n'est compris dans aucun zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité, ni périmètre de protection de ressource en eau potable ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux à une période n'ayant pas d'incidences sur la biodiversité existante, en évitant les périodes durant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables comme les périodes de nidification ;
- réutiliser les terres du terrassement du poste de transformation pour planter les haies végétales sur la parcelle ;
- mettre en place des haies brise vue permettant de masquer les panneaux tout en prévoyant un passage suffisant pour la moyenne faune ;
- ce que les prestataires respectent les directives en matière de protection de l'environnement afin de minimiser les impacts environnementaux pendant la phase de chantier.

**Rappelant** que la commune est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) et que tout projet de construction de parc photovoltaïque doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative ;

**Rappelant** que le porteur de projet devra prendre en considération l'Arrêté Préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les Ambrosies, notamment lors de la réalisation des haies et de l'entretien du site ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5059 présenté par la société DIEZ ENTREPRISES, concernant la commune de Murat (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03